



Chambre Contentieuse

Décision 38/2025 du 26 février 2025

Numéro de dossier : DOS-2022-01967

Objet : Plainte relative au caractère jugé insatisfaisant d'une suite accordée à une demande d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HJMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019¹ ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, représenté par Maître SIGLER, ci-après « le plaignant »

Les défenderesses : Y1, ci-après « la défenderesse 1 »

Y2, ci-après « la défenderesse 2 »

Désignées ci-après ensemble « les défenderesses »

¹ Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024.

Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>.

Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 comme en l'espèce sont soumis aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date.

I. Faits et procédure

1. Le 3 mai 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l’Autorité de protection des données.
2. Le plaignant est, ou à tout le moins a été au moment des faits, le chef d’entreprise de la société «Z». Cette dernière et la **défenderesse 1** ont échangé au sujet d’une éventuelle transaction commerciale. La **défenderesse 1** a alors entamé un « *business partner screening* » conformément aux guidelines de l’OCDE, et a conclu qu’elle et la société dont le plaignant était le dirigeant ne pouvaient pas faire affaire ensemble. Ces faits sont à la source du présent litige.
3. Le 19 février 2021, le plaignant exerce son droit d’accès auprès de la **défenderesse 1**. En synthèse, sa demande recoupe les points a) à d) ainsi que le point g) de l’article 15.1 du RGPD. Par ailleurs, il demande, sur le fondement de l’article 15.3 du RGPD, à recevoir : (i) des enregistrements des ordinateurs et des bases de données ; (ii) tous les messages écrits ou vocaux (e-mails, SMS, ...); (iii) les conversations téléphoniques enregistrées, et ; (iv) les documents physiques, les comptes-rendus de réunions, ...
4. Le 18 mars 2021, la **défenderesse 1** répond partiellement à la demande du plaignant. Elle considère qu’une partie de la demande du plaignant se rattache à des documents dans lesquels ses propres données à caractère personnel ne sont pas traitées. La **défenderesse 1** ajoute que le droit d’accès doit permettre aux personnes concernées de pouvoir exercer un contrôle sur leurs données à caractère personnel, mais pas d’accéder à des secrets d’affaires ou d’être utilisé comme un levier de pression dans les relations commerciales.
5. Le 8 avril 2021, le plaignant demande à la **défenderesse 1** de préciser certains éléments de sa réponse, jugée incomplète.
6. Le 30 avril 2021, la **défenderesse 1** répond avoir répondu de manière complète à la demande du plaignant, conformément à l’article 15 du RGPD. Toutefois, elle donne « à titre exceptionnel » des détails supplémentaires sur l’identité des tiers auxquels elle a transmis des données relatives au plaignant. Le plaignant apprend que ses données ont été transmises à la **défenderesse 2**, qui a opéré le « *business partner screening* ».
7. Le 14 mai 2021, le plaignant exerce son droit d’accès auprès de la **défenderesse 2** en les mêmes termes dont est formulée sa demande exercée le 19 février 2021.
8. Le 21 juin 2021, la **défenderesse 2** confirme au plaignant que ses données à caractère personnel ont fait l’objet d’un traitement. Elle précise toutefois avoir opéré ce traitement sur le fondement des instructions et pour le compte de la **défenderesse 1**. Elle confirme toutefois que les données que la **défenderesse 1** a transmises au plaignant (voir points 4 et 6) sont les données auxquelles elle a pu accéder en sa qualité de sous-traitant. Elle ajoute ne

pas avoir traité d'autres données à caractère personnel relatives au plaignant pour son propre compte.

9. Le 6 juillet 2021, le plaignant répond à la **défenderesse 2** ne pas être d'accord avec elle sur sa qualification juridique. Il considère en effet que la **défenderesse 2** a agi en tant que responsable de traitement à part entière, et réitère alors sa demande initiale du 14 mai 2021.
10. Le 26 juillet 2021, la **défenderesse 2** maintient sa position. Elle considère avoir adéquatement répondu aux demandes du plaignant.
11. Le 5 avril 2022, le plaignant adresse une lettre à l'APD ainsi qu'à l'autorité de protection des données anglaise (Information Commissioner's Office, ci-après « ICO »), dans laquelle il fait état des faits cités précédemment.
12. Le 21 décembre 2022, l'ICO déclare au plaignant ne pas être compétente pour les traitements opérés par la **défenderesse 2**, et identifie l'APD comme autorité compétente à cet égard.
13. Le 5 mai 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

14. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
15. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape² et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.

16. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.
17. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte des motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur trois raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

Concernant la défenderesse 1

18. La Chambre Contentieuse relève que les griefs invoqués contre la **défenderesse 1** concernent le fait qu'elle n'aurait pas répondu de manière adéquate à la demande d'accès du plaignant, plusieurs fois réitérée.
19. La Chambre Contentieuse constate, à la lecture des pièces du dossier, qu'à la première demande formulée par le plaignant sur pied de l'article 15 du RGPD, la **défenderesse 1** a répondu, point par point, au moyen d'une lettre longue de 7 pages.
20. Le plaignant a, le 8 avril 2021, déclaré être insatisfait à l'égard de deux éléments. D'une part, il a relevé qu'à la question relative aux destinataires des données, le fait de répondre « *parties tierces impliquées dans le business partner screening* » n'est pas satisfaisant, étant entendu le caractère vague de cette réponse, et qu'il convient d'y répondre plus précisément. D'autre part, il considère n'avoir pas reçu une copie de ses données au sens de l'article 15.3, et réitère donc sa demande en ce sens.
21. La Chambre Contentieuse relève que concernant le premier élément, c'est-à-dire celui relatif aux destinataires des données, la **défenderesse 1** a fini par répondre de manière satisfaisante. Au second élément, il apparaît que la **défenderesse 1** considère avoir satisfait à la demande exprimée, et que selon elle le plaignant n'a pas droit à davantage que ce qu'elle lui a déjà communiqué.
22. À l'égard de ce dernier élément, la Chambre Contentieuse rappelle qu'au terme de l'article 15.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

traitées. Lorsque c'est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1 a) à h) telles que la finalité du traitement de ses données, les destinataires éventuels de ses données ainsi que des informations relatives à l'existence de ses droits, dont celui de demander la rectification ou l'effacement de ses données ou encore celui de déposer plainte auprès de l'APD.

23. Le troisième paragraphe de l'article 15 précise que « *le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. [...]* ». Ce paragraphe consacre un seul et même droit avec le premier paragraphe du même article⁵. De plus, il ressort de la jurisprudence de la CJUE que ce droit implique la possibilité pour la personne concernée d'obtenir « *la reproduction d'extraits de documents voire de documents entiers ou encore d'extraits de bases de données [...]* »⁶ si cela s'avère indispensable. Toutefois, la lecture de ce droit ne peut être dissociée de celle de l'article 15.4 qui prévoit qu'une mise en balance doit être effectuée avec les droits et libertés d'autrui, le cas échéant.
24. De surcroît, par la notion de « copie » il y a lieu d'entendre « *la reproduction ou la transcription fidèle d'un original* »⁷.
25. Dans le cas de l'espèce, la **défenderesse 1** considère avoir fourni une copie des données du plaignant d'une manière conforme à l'article 15.3 du RGPD. Par ailleurs, la **défenderesse 1** a par ailleurs indiqué des doutes concernant les motivations du plaignant animant sa demande d'accès.
26. La Chambre Contentieuse considère qu'il convient de classer la plainte sans suite étant entendu que celle-ci est accessoire à un litige plus large nécessitant d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires ou une autre autorité compétente. En effet, la présente plainte prend sa source dans les négociations qui ont eu lieu entre le plaignant et la **défenderesse 1**, lesquelles n'ont pas abouti de manière favorable pour le plaignant.
27. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse relève que la présente plainte ne revêt pas d'impact sociétal et/ou personnel élevé⁸.
28. **Par voie de conséquence**, la Chambre Contentieuse considère qu'il convient de classer sans suite les griefs dirigés contre la **défenderesse 1** pour un motif d'opportunité⁹.

Concernant la défenderesse 2

⁵ CJUE, arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Datenschutzbehörde, C-487/11, point 32.

⁶ CJUE, arrêt du 12 janvier 2023, Österreichische Post AG, C-154/12, point 41.

⁷ CJUE, arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Datenschutzbehörde, C-487/11, point 21.

⁸ Cf. Titre 3 – Critères de classement sans suite d'opportunité : impact sociétal/personnel et efficacité de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ Cf. critère B.3 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

29. La Chambre Contentieuse constate que la **défenderesse 2** et le plaignant ne sont pas d'accord sur la qualification juridique de la **défenderesse 2** dans les traitements mis en cause.
30. Le plaignant considère en effet que la **défenderesse 2** agit en tant que responsable de traitement, tandis que la **défenderesse 2** considère n'intervenir qu'en tant que sous-traitant.
31. À cet égard, la Chambre Contentieuse relève qu'elle n'a pas suffisamment d'éléments à sa disposition pour déterminer en quel rôle est intervenu la **défenderesse 2** dans les traitements mis en cause.
32. En tout état de cause, la Chambre Contentieuse se réfère aux points 25-26 de la présente décision.
33. **Par voie de conséquence**, la Chambre Contentieuse décide de classer sans suite les griefs dirigés contre la **défenderesse 2** pour des motifs d'opportunité¹⁰.

III. Publication et communication de la décision

34. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
35. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision aux défenderesses¹¹. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis des défenderesses et lorsque la communication de la décision aux défenderesses, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification¹². Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.
36. La présente décision est communiquée au plaignant par l'intermédiaire de son conseil, étant entendu qu'aucune donnée de contact relative au plaignant n'a été communiquée à la Chambre Contentieuse.

¹⁰ Cf. critères B.3 et B.5 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹¹ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹² *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹³. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁴, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁵.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹³ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁴ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁵ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.